



Ville de Bernay
Délibération : 14
Conseil du 04 octobre 2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021 -

Délibération n°85-2021

Rapporteur : Monsieur Mickael PEREIRA

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quatre octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Marie-Lyne VAGNER, Claudine HEUDE à Sara FERAUD, Jocelyn COUASNON à Pierre BIBET, Julien LEFEVRE à Gerard LEMERCIER

Absents : François VANFLETEREN

Date de la convocation : 28 septembre 2021.

Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le projet éducatif territorial est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

Le projet éducatif territorial permet un partenariat entre les collectivités territoriales qui en ont pris l'initiative et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il favorise les échanges entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Ainsi, la Collectivité a engagé ce travail de réflexion et de proposition d'actions afin de favoriser la continuité éducative et permettre de favoriser l'épanouissement de l'enfant.

Les services Enfance-Jeunesse/ Vie scolaire ont présenté le projet Educatif de Territoire le mardi 08 juin 2021 aux partenaires que sont la CAF, l'Education Nationale, les services de la Préfecture (service Départemental Jeunesse Engagement Sport).

Le Projet a été validé par le Groupement d'Appui Départemental (GAD) lors de sa commission du 18 juin 2021.

Le PEDT devra être signé par les parties prenantes. Le projet est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION :

- VU** l'article D. 521-12 du code de l'Education
- VU** le Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif de Territoire et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- VU** l'avis favorable des membres de la Commission « *Enfance Jeunesse Participation Citoyenne* », en date du 22 septembre 2021 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** le Projet Educatif de Territoire tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le Projet Educatif de Territoire.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 07/10/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un Plan mercredi

2021/2024



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

Ville de

Bernay



PREFET DE L'EURE



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- La Maire de la commune de Bernay dont le siège se situe à : Hôtel de Ville – Place Gustave Héon 27300 BERNAY
- Le Préfet de l'Eure
- Le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de l'Eure

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Bernay dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Musée des Beaux-arts,
- Médiathèque,
- Caf de l'Eure,
- Ludothèque,
- Associations culturelles,
- Centre social ACCES,
- Département,
- Service patrimoine,
- Guichet famille,
- DSDEN,
- MJC de Bernay,
- Accueil de loisirs,
- Ecoles primaires,
- Clubs sportifs.

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

La maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Offrir à chaque enfant un parcours éducatif de qualité et adapté,
- Donner du sens au développement durable,
- Développer l'accès à la culture, au sport et l'apprentissage par l'expérimentation.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

La maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire (annexe 3), la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées (annexe 4). Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative, (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap,
3. Mise en valeur des richesses du territoire,
4. Diversité et qualité des activités proposées.

La collectivité renseigne sur le document joint (cf. annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus),
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus),
- Typologie des activités,
- Typologie des partenaires,
- Typologie des intervenants.

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe 1 ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la Caf :

Les services de la Caf s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par : la ville de Bernay.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué :

- Des enseignants,
- Des parents,
- Des techniciens,
- Des élus,
- D'un représentant de la Caf,
- D'un représentant de la DSDEN.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

Article 10 : Assouplissement des taux et/ou dérogation aux temps scolaires

Il est pris acte que, pour la mise en œuvre de son projet, la collectivité s'appuie sur un accueil collectif de mineurs périscolaire, déclaré auprès du Service Jeunesse Engagement Sport de la DSDEN de l'Eure, appliquant un assouplissement des taux d'encadrement soit :

Pour une durée d'accueil de moins de 5h/jour :

- 1 animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 mineurs de plus de 6 ans

Pour une durée de plus de 5h/jour :

- 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 mineurs de plus de 6 ans

Article 11 : *Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités*

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) : Projet Educatif Social et Local dans le cadre de la CTG ; PRE, CLAS.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) : accueil extrascolaire, petits et grands séjours.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) : accueils jeunes ou pôles ados (14-17 ans)

Article 12 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : réunion annuelle.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe 5, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre. La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A, le

La commune de Bernay, représentée par sa
Maire

Le Préfet de L'Eure

Marie-Lyne VAGNER

Jérôme FILIPPINI

Le Directeur académique des services de
l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux de
l'Education Nationale de l'Eure

Le directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales (Caf) de l'Eure

Laurent LE MERCIER

Charles MONTEIRO

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Ville de Bernay :

- Ecole maternelle Jean Moulin,
- Ecole maternelle Ferdinand Buisson,
- Ecole maternelles Les Fontaines,
- Ecole maternelle Bourg Le Comte.

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Ville de Bernay :

- Ecole élémentaire Jean Moulin,
- Ecole élémentaire Ferdinand Buisson,
- Ecole élémentaire Les Fontaines,
- Ecole élémentaire Bourg Le Comte.

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil Collectifs de Mineurs de Bernay

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil Collectifs de Mineurs de Bernay :

- Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 30
- Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 28

5. Activités :

- Activités artistiques
- Activités scientifiques
- Activités civiques
- Activités numériques
- Activités de découverte de l'environnement
- Activités écocitoyennes
- Activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- Associations culturelles
- Associations environnementales
- Associations sportives

- Equipe enseignante
- Equipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- Structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- Intervenants associatifs rémunérés
- Intervenants associatifs bénévoles
- Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- Parents
- Enseignants
- Personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)